



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 57826

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur ce qui apparaît comme des inégalités dans la récente réforme des retraites. La réforme des retraites engagée par le Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin a introduit des mesures de justice sociale sans précédent. La possibilité de partir plus tôt en retraite pour ceux qui ont commencé à travailler jeunes est une mesure juste et indispensable. De même, la possibilité de racheter des années d'études était louable. Cependant, il semblerait que les personnels travaillant dans le privé et ayant plus de soixante ans ne peuvent actuellement pas procéder à ce rachat. Ils seraient donc obligés de travailler jusqu'à soixante-trois, soixante-quatre ans voire plus. Or ces personnes aimeraient bénéficier de cette mesure sociale. Ils désireraient prendre un repos bien mérité après des années de dur labeur. Il est à noter que les professions libérales peuvent racheter lesdites années jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'équité entre les différents travailleurs sur cette question spécifique. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Il doit préalablement être rappelé que jusqu'aux mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, aucun rachat de périodes d'assurance au titre des années consacrées exclusivement à la poursuite d'études, ou au cours desquelles l'activité professionnelle avait validé moins de quatre trimestres, n'était permis. En autorisant, dans la limite de douze trimestres, le rachat de ces périodes, les pouvoirs publics permettent donc à ces assurés de compléter, par un effort personnel, les droits afférents à leur activité professionnelle, dans le contexte du relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein de pension. La loi a également posé le principe d'un coût actuariellement neutre pour le régime. Ce principe conduit à limiter le rachat aux assurés qui n'ont pas atteint soixante ans, c'est-à-dire l'âge d'ouverture du droit à pension de droit commun. À partir de cet âge, en effet, l'assuré dispose de la faculté de bénéficier immédiatement du supplément de pension procuré par le rachat, ce qui ne peut garantir la rentabilité actuarielle pour le régime. Après avoir été ouverte, à titre transitoire, aux assurés âgés de cinquante-quatre à cinquante-neuf ans, cette mesure est désormais accessible à l'ensemble du public concerné avec la publication au Journal officiel du 18 juillet 2006 du décret n° 2006-879 du 17 juillet 2006 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité et de l'arrêté du même jour fixant pour l'année 2006 les barèmes pour le régime général et les régimes alignés, le régime des cultes, les professions libérales, les avocats, les exploitants agricoles et les régimes en points antérieurs à l'alignement des artisans et commerçants.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57826

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1562

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4328